



COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

(CRD)

AFFAIRE N°2021-010/ARMP/SA-2895

SOCIETE « VOLTA AFRIQUE SARL »

CONTRE

AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE (ANAM)

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N° 2021-010/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 03 DECEMBRE 2021

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LA SOCIETE « VOLTA AFRIQUE SARL » ET L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (ANAM) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DNCMP/SP DU 12 MAI 2020 RELATIF A LA FOURNITURE DES ARTICLES POUR LES MESURES PREVENTIVES DE LUTTES CONTRE LA PANDEMIE COVID 19

L'an deux mil vingt et un et le vendredi trois décembre à 10 heures 00 minutes à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 03 décembre 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de luttres contre la pandémie COVID-19.;
- Vu la lettre sans numéro en date du 1^{er} octobre 2021 de la Société « VOLTA AFRIQUE » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2895 du 1^{er} octobre 2021 demandant une conciliation ;
- Vu l'accord pour un règlement à l'amiable par laquelle le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée et de l'article 12 du contrat susmentionné ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Société « VOLTA AFRIQUE » représentée par son Directeur Général monsieur FIOGBE Brice d'une part,

et
- **Défenderesse** : autorité contractante – Agence Nationale de l'Assurance Maladie représentée par son Directeur Général, monsieur Christian Marcel LODJOU, d'autre part.

2. Marché concerné : contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

3. Objet du différend : non-paiement de la facture relative à l'exécution du contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/ PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de lutte contre la pandémie COVID-19 ;

4. Réclamation de la Société « VOLTA AFRIQUE » : paiement de la facture relative à l'exécution du contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de luttres contre la pandémie COVID-19 d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA TTC.

5. Concessions mutuelles entre les parties :

- **du côté de la Société « VOLTA AFRIQUE »** : accepte de percevoir le montant de la facture relative à l'exécution du contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de lutte contre la pandémie COVID-19 d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA TTC sans réclamer d'autres intérêts.
- **du côté de Agence Nationale de l'Assurance Maladie** : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de payer la facture relative à l'exécution du contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de lutte contre la pandémie COVID-19 d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA TTC ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur

Signature

notification....(...) », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Et qu'au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de ladite loi, « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (.....) »

Considérant que le marché relatif à l'exécution du contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de lutte contre la pandémie COVID-19, objet de différend entre la société « VOLTA AFRIQUE » et l'ANAM est un contrat conclu, signé et approuvé par les deux parties ;

Considérant qu'à son audition le Directeur Général de l'ANAM a reconnu que le marché a été bien exécuté selon les clauses contractuelles par la société « VOLTA AFRIQUE » ;

Considérant que les difficultés de paiement sont relatives aux réformes engagées dans le secteur de la santé ;

Que l'ANAM a été identifiée pour transférer ses prestations à l'Agence Nationale de la Protection Sociale (ANPS) du Ministère des Affaires Sociales et du Microcrédit ;

Que dans cette perspective, l'ANAM n'a pas reçu de dotation de sa subvention habituelle pour le compte de l'année 2021 et qu'en lieu et place, des ressources spéciales ont été prévues sous forme d'autres transferts courants par la Direction Générale du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances et destinées à assurer les charges incompressibles de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie ;

Qu'en attendant les décisions finales du Conseil des Ministres, lesdites ressources sont transférées au Secrétariat Général du Ministère de la Santé et, n'obéissant pas aux mêmes règles de gestion que les subventions, connaissent quelques retards dans leur traitement à la Direction de l'Administration et des Finances dudit Ministère ;

Que c'est ce qui explique le retard observé dans le règlement du marché, objet de différend devant l'ARMP ;

Que les diligences sont en cours pour accélérer le processus de traitement et rendre effectif le règlement de ce marché ;

Que le mandatement pour le règlement de marché est fait dans le SIGFIP le 25 novembre 2021 ;

Qu'entendu que ce mandat est en attente d'être transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour paiement ;

Qu'ainsi, l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie est disposée à payer dans les meilleurs délais, à la société « VOLTA AFRIQUE », le montant intégral de la facture relative à l'exécution du contrat N°1085/MEF/MS/ANAM/ PRMP/DCNMP/SP du 12 mai 2021 relatif à la fourniture des articles pour les mesures préventives de luttres contre la pandémie COVID-19 d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA TTC.

f. G. B.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend est réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommande au DG/ANAM de prendre toutes les dispositions pour le règlement de la facture tel que promis ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2021

Pour les parties au différend :

Pour la Société « VOLTA AFRIQUE »,

Son Directeur Général,



Brice FIOGBE

Pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie

Le Directeur Général,

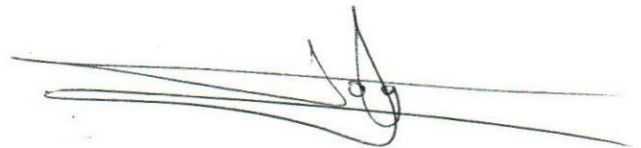


Christian Marcel LODJOU

Pour la CRD,



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Rapporteur de la CRD